



**CONVENTION DE COOPERATION
POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME
D'ACTION AGRONOMIQUE
DE LUTTE CONTRE L'EROSION DES SOLS ET LE RUISSELLEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
PONTHIEU MARQUENTERRE**

Entre

La Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre, représentée par son Président, Monsieur Claude HERTAULT, ayant son siège à RUE (80120), 33 bis, route du Crotoy, et ci-après désignée par le sigle « CCPM », d'une part

Et

L'EPTB Somme - AMEVA, représenté par son Président, Monsieur Jean Jacques STOTER, ayant son siège à DURY (80480) - 32 route d'Amiens - et ci-après dénommé « AMEVA », d'autre part

Et

L'Association Somme Espace et Agronomie, représentée par son président Monsieur Emmanuel NOIRET, ayant son siège à AMIENS (80090) - 19B rue Alexandre Dumas - et ci-après dénommée « SOMEA »,

Désignés ensemble comme « les parties ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2511-6 du Code de la commande publique,

Il est dès lors convenu ce qui suit.

PREAMBULE

Les phénomènes d'érosion et de ruissellement générateurs de coulées de boue sont très fréquents sur le bassin versant de la Somme. Ainsi depuis 1982, plus du tiers des communes du bassin a fait l'objet d'au moins un arrêté de catastrophe naturelle relatif à des inondations par coulée de boue.

Au-delà des dommages occasionnés aux biens et aux personnes, aux activités économiques (en particulier l'agriculture dont le patrimoine sol constitue l'outil de travail), ces phénomènes altèrent la qualité et la fonctionnalité de nos milieux aquatiques. Ils génèrent des phénomènes d'envasement, colmatent les habitats aquatiques, freinent le libre écoulement des eaux, dégradent la qualité de l'eau et hypothèquent fortement les usages (pêche, navigation, ...).

Le Syndicat mixte AMEVA a été créé suite aux inondations de la Somme de 2001. Il a pour objet d'impulser, de faciliter et de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation et la gestion des milieux aquatiques, la prévention des inondations. Il veille à la cohérence des projets et des démarches engagés sur son périmètre dans les principes de solidarité de bassin (plateau-vallée, amont-aval, urbain-rural, terre-mer).

La reconnaissance en 2013 de l'AMEVA en tant qu'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) réaffirme son rôle pour la facilitation et la mise en cohérence des actions dans le domaine de l'eau à l'échelle des bassins versants de la Somme, des Bas Champs et du Marquenterre.

Somme Espace et Agronomie (SOMEA) est une association loi 1901 créée en 1996 à l'initiative du Conseil Départemental et de la Chambre d'Agriculture de la Somme. SOMEA mène une politique agronomique et territoriale active en matière de lutte contre les phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols.

Le « Pôle érosion » désigne le partenariat construit depuis 2017 entre l'Association SOMEA et le syndicat mixte AMEVA pour proposer aux membres de l'EPTB une mission d'assistance technique et administrative destinée à faciliter l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'actions en matière de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols.

Ce partenariat repose sur la mutualisation des moyens et la complémentarité des deux structures notamment en matière d'expertise technique, de concertation avec la profession agricole, ou encore de montage de dossiers réglementaires. Il permet d'aborder la problématique ruissellement/érosion de façon interdisciplinaire et organisée à des échelles administratives et hydrauliques cohérentes.

Les activités du Pôle érosion bénéficient d'un cofinancement des fonds FEDER gérés par la Région des Hauts de France, de l'Agence de l'Eau Artois Picardie et du Département de la Somme.

La Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre (CCPM) a la responsabilité d'intégrer dans sa politique d'aménagement et d'urbanisme la protection des biens, des personnes, des ressources en eau et des milieux naturels. Cette mission concerne la prévention des inondations à travers la compétence GEMAPI et la lutte contre l'érosion des sols.

La coopération entre la CCPM, l'AMEVA et SOMEA, objet de la présente convention, s'inscrit dans les missions d'intérêt général communes aux trois partenaires.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

1.1. Cadre de la mission

La présente convention est passée entre la CCPM, l'AMEVA et SOMEA.

En application des dispositions de l'article 5.2. des statuts de l'AMEVA relatif aux missions optionnelles, « L'AMEVA peut se voir confier, par délibération de l'organe délibérant de chacun des membres compétents, une ou plusieurs missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage y compris le recours à des missions de maîtrise d'ouvrage déléguée, concourant à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion du service public dans les domaines ... de la maîtrise du ruissellement et de l'érosion des sols, ... »

La Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre adhère à l'AMEVA et peut donc bénéficier de cette assistance en contrepartie d'une cotisation optionnelle.

La mission proposée est soumise aux dispositions du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) issu de l'arrêté du 30 mars 2021 et modifié par l'arrêté du 29 décembre 2022, en vigueur lors de la signature du présent contrat.

Par ailleurs les parties ont décidé de recourir au dispositif prévu par l'article L.2511-6 du Code de la commande publique susvisé qui prévoit que :

« Sont soumis aux règles définies au titre II les marchés publics par lesquels les pouvoirs adjudicateurs, y compris lorsqu'ils agissent en qualité d'entité adjudicatrice, établissent ou mettent en œuvre une coopération dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1° La mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général ;
- 2° Les pouvoirs adjudicateurs concernés réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par cette coopération. Ce pourcentage d'activités est déterminé dans les conditions fixées à l'article L. 2511-5. »

En effet, par ce dispositif, les contrats conclus entre des pouvoirs adjudicateurs pour la mise en œuvre d'une action de coopération sont considérés comme relevant des « relations internes au secteur public » (chapitre 1er du titre Ier du Livre V de la deuxième partie du code de la commande publique) ; ils demeurent des marchés publics mais échappent aux obligations de mise en concurrence.

Dans le cadre de leurs missions d'intérêt général respectives, et compte tenu de leurs capacités techniques, financières et institutionnelles complémentaires, la CCPM, l'AMEVA et SOMEA s'entendent pour mener conjointement le projet décrit à l'article 1.2.

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de chacune des parties ainsi que les modalités de leur coopération.

1.2. Dimensionnement de la mission d'assistance et détail par éléments de mission

L'AMEVA et SOMEA s'engagent respectivement à apporter leur concours technique et administratif à la CCPM de façon à assurer l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des actions suivantes avec les affectations de temps ingénieur suivants :

PHASAGE DU PROJET	ELEMENTS DE MISSION	NB DE JOURS	
		AMEVA	SOMEA
Construction du Programme d'Actions Agronomiques (convention 1)			
Phase 1 : Elaboration du diagnostic agricole de territoire (tranche ferme)	•Rédaction et suivi des dossiers de demande de financement	0,5	0,0
	Analyse bibliographique		
	•Identification et référencement des exploitants agricoles présents sur le territoire	2,0	4,0
	•Croisement des enjeux et compilation des données existantes (ressource en eau, milieux aquatiques, matières en suspension, types de sols...)		
	•Analyse des systèmes d'exploitation sur le territoire (pratiques culturales, rotations en place et à venir)		
	•Inventaire des initiatives déjà en place connues (MAEC, agroforesterie, plaquette bois-énergie, biomasse, conservation des sols, non labour etc.)		
	•Rédaction et diffusion des livrables intermédiaires de phase1 (rapport, cartographie...)		
	Rencontre avec les acteurs locaux		
	•Réunion avec l'EPCI et les élus (présentation, compte rendu, feuille émargement)	3,0	6,0
	•Préparation des réunions collectives (identification avec l'EPCI des lieux de réunions, préparation et envoi des invitations)		
	•Réalisation des réunions collectives (présentation, préparation d'un questionnaire individuel sur les pratiques culturales, compte rendu, feuille d'émargement)		
	•Rédaction du bilan des rencontres avec les acteurs locaux (identification des besoins, opportunités de projet...)		
	Restitution de phase 1		
	•Relecture et finalisation des livrables de phase 1	1,5	3,0
•Comité de pilotage avec les élus et partenaires (Présentation, émargement, rédaction d'un compte-rendu)			
TOTAL NB DE JOURS PHASE 1 :		7,0	13,0
Phase 2 : Elaboration du PAALER (tranche ferme)	Co-construction du PAALER avec l'EPCI		
	•Définition des actions et du budget allouable au PAALER avec l'EPCI	4,5	12,0
	•Elaboration des fiches actions		
	•Demande de devis aux prestataires potentiels		
	•Elaboration des indicateurs de suivi en accord avec les financeurs (nombre de personnes contactées, nombre de personnes présentes, feuille d'émargement...)		
	•Elaboration du tableau pluriannuel de réalisation du PAALER		
	•Restitution aux acteurs locaux concernés (EPCI, Agriculteurs...)		
	Restitution de phase 2		
•Relecture et finalisation des livrables de phase 2 (tableau pluriannuel avec les fiches actions)	3,0	3,0	
•Comité de pilotage avec les élus et partenaires (Présentation, feuille d'émargement, rédaction d'un compte-rendu)			
TOTAL NB DE JOURS PHASE 2 :		7,5	15,0
TOTAL NB DE JOURS :		14,5	28,0

1.3. Livrables

La réalisation de la présente convention se traduit par la production de documents par l'AMEVA et SOMEA, qui seront remis à la CCPM en fonction de l'état d'avancement du projet. La liste des livrables par éléments de mission est indiquée ci-dessous :

PHASAGE DU PROJET	ELEMENTS DE MISSION	LIVRABLES PRODUITS PAR L'AMEVA / SOMEA
ELABORATION DU DIAGNOSTIC AGRICOLE DE TERRITOIRE	CONVENTIONS DE FINANCEMENT	Pièces pour demande de financement (AEAP, FEDER) et pour demandes d'acompte et de solde
	ANALYSE BIBLIOGRAPHIQUE	Rapport intermédiaire de phase 1
	REUNIONS AVEC LES ACTEURS LOCAUX	Présentation et compte rendu des réunions Questionnaires individuels complétés
	RESTITUTION PHASE 1	Rapport de phase 1 complété avec le bilan des rencontres agricoles
ELABORATION DU DIAGNOSTIC AGRICOLE DE TERRITOIRE	RESTITUTION PHASE 2	Présentation et compte rendu des réunions de restitution Tableau pluri annuel de réalisation du PAALER avec les fiches actions

La CCPM se réserve tout droit de reprographie des documents produits.

ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage des programmes de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols sur le territoire de la CCPM, suivis dans le cadre de la présente convention est assurée par la CCPM.

ARTICLE 3. MODALITES FINANCIERES DU PARTENARIAT

3.1. Forfait de rémunération

Dans le cadre de la présente convention, l'AMEVA et SOMEA mobilisent leurs ingénieries respectives en appuis à la CCPM, en contrepartie de quoi la CCPM versera à chacun de ses deux partenaires un forfait de rémunération, pour un montant cumulé de **16 698,20 €** (paiements non soumis à la TVA).

Ce prix est ferme et définitif. Cette rémunération forfaitaire a été déterminée, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à l'exécution de la mission, soit **14,5 jours ingénieur** pour l'AMEVA et **28,0 jours ingénieur** pour SOMEA (détail par éléments de mission indiqué à l'article 1.2.).

Le détail des sommes dues par la CCPM à l'AMEVA et à SOMEA est précisé à l'article 3.3.

3.2. Cofinancements

Dans le cadre de ce partenariat, SOMEA autofinance à hauteur de 20% les coûts de l'ingénierie qu'elle mobilise. Cet autofinancement est donc déduit du forfait de rémunération dû par la CCPM à SOMEA.

Par ailleurs, en tant que maître d'ouvrage, la CCPM pourra solliciter des cofinancements notamment auprès de l'Agence de l'Eau Artois Picardie et auprès de la Région Hauts de France - autorité gestionnaire des fonds Européens FEDER.

3.3. Paiement de la rémunération

Par dérogation aux dispositions de l'article 11 du CCAG-PI, le règlement des sommes dues par la CCPM à l'AMEVA et à SOMEA au titre de la présente convention donnera lieu à des versements selon les conditions ainsi définies :

	AMEVA	SOMEA	TOTAL
Nombre de jours total prévisionnel	14,50	28,00	42,50
Coûts journée	390,00	493,00	
Coûts totaux	5 655,00	13 804,00	19 459,00
Autofinancements		20% - 2 760,80	
REMUNERATIONS FINALES A VERSER	5 655,00	11 043,20	16 698,20

ACOMPTE n°1			
Livrables à fournir	Restitution du rapport de phase 1 complété à la suite des réunions agricoles		
Nombres de jours prévisionnels	7,00	13,00	20,00
Montants à verser (net de taxe)	2 730,00	5 127,20	7 857,20

SOLDE			
Livrables à fournir	Restitution des livrables de phase 2		
Nombres de jours prévisionnels	7,50	15,00	22,5
Montants à verser (net de taxe)	2 925,00	5 916,00	8 841,00

La Communauté de Communes du Ponthieu Marquenterre se libérera des sommes dues par virement administratif sur les comptes désignés par l'EPTB Somme AMEVA et SOMEA au moyen de RIB/IBAN.

3.4 Certification du service fait

Le contrôle du service fait s'effectuera par la production par SOMEA et l'AMEVA des livrables mentionnés à l'article 3 de la présente convention et du détail par éléments de mission des temps passés en année N au titre du contrat.

L'ensemble de ces pièces devra être transmis à la CCPM.

ARTICLE 4. ENGAGEMENT DES PARTIES

La CCPM, l'AMEVA et SOMEA s'engagent à œuvrer conjointement pour faciliter la mise en œuvre cohérente de toutes stratégies et actions de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols. La complémentarité des trois structures trouve sa justification sur les différents volets de cette mission.

L'AMEVA s'engage à mettre en œuvre tous les moyens visant à mobiliser à des échelles cohérentes l'ensemble de ses membres autour des projets de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols, notamment dans le cadre du programme Plan Somme.

Pour mener à bien cette mission, SOMEA s'engage à apporter son expertise technique et à assurer l'animation et la concertation avec la profession agricole et les propriétaires de terrain.

ARTICLE 5. DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

5.1. Début d'exécution

Le présent contrat prend effet à compter de la date de signature.

5.2. Durée

Le présent contrat est conclu pour la durée nécessaire à l'obtention des livrables de phase 2 dont le tableau pluriannuel de mise en œuvre du PAALER détaillé mentionné à l'article 1.2. Ces livrables doivent être rendus avant le 31 Juillet 2026 afin de respecter le délai d'une année pour la mise en place d'un PAALER (délais liés à la demande de financement pour les travaux d'aménagement du bassin versant du Dien).

5.3. Avenants

Le contrat pourra être modifié par avenant en fonction de la mise en place des nouveaux programmes et/ou d'actions en matière de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols, qui pourraient nécessiter des moyens supplémentaires en matière d'assistance, de suivi technique ou de maîtrise d'œuvre.

Dans ce cas, le projet d'avenant devra être présenté et validé par les organes décisionnels idoines de la CCPM, de l'AMEVA et de SOMEA.

5.4. Fin d'exécution

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision du maître d'ouvrage, la CCPM, qui constate que l'AMEVA et SOMEA ont rempli toutes leurs obligations sur une base matérielle et à la fourniture des livrables listés à l'article 1.3.

ARTICLE 6. LITIGES ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. A défaut, les éventuels litiges seront portés devant le tribunal administratif compétent.

La mission d'assistance prend fin dans les conditions fixées à l'article 5, sauf en cas de résiliation de la convention conformément au CCAG-PI.

La résiliation de la convention peut être prononcée dans les cas ci-après :

- dans le cas où l'AMEVA et/ou SOMEA n'a pas répondu à ses obligations, et après demande d'intervention restée sans effet dans le délai d'un mois après mise en demeure, la CCPM peut résilier le contrat ;
- lorsque, dans l'exercice de sa mission, l'AMEVA est confrontée à des décisions contraires à sa mission de service public, en particulier pour l'application de textes réglementaires, l'AMEVA peut, après information de la CCPM et de SOMEA demeurée sans effet dans un délai d'un mois, notifier la fin de la mission à ses partenaires.

Dans tous les cas, il est procédé à un constat contradictoire des missions réalisées par l'AMEVA et SOMEA. Ce constat donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui sert de base à la liquidation des comptes, l'AMEVA et SOMEA étant remboursés de la part de la mission accomplie.

Fait à Dury en trois exemplaires, le

Le Président de
SOMEA

Emmanuel NOIRET

Le Président de
la CCPM

Claude HERTAULT

Le Président de
l'EPTB Somme - AMEVA

Jean Jacques STOTER